

E 2200 Wien 10/4

*Le Chef de la Section juridique de la Division des Affaires
étrangères du Département politique, O. Pinösch,
au Chargé d'Affaires de la Légation de Suisse à Vienne, M. Ratzenberger*

L 151/I.B. Confidentiell

Bern, 13. August 1919

Das Schutzkomitee für Österreich-Ungarn setzt uns von den finanziellen Friedensbedingungen, die Deutschösterreich übergeben worden sind, in Kenntnis.¹ Es macht darauf aufmerksam, dass mit einem Zusammenbruch Deutschösterreichs gerechnet werden müsse, sofern die Artikel 201, 202 und 266 des Friedensvertrages nicht geändert werden. In der Tat werden durch die Artikel 201

1. Cf. n° 17.



und 202 Deutschösterreich die gesamte Staatsschuld der ehemaligen Monarchie, soweit sie nicht in Titres besteht, ferner sämtliche im alten Auslande und in Deutschösterreich befindlichen Krieganleihen auferlegt und weiter wird Deutschösterreich verpflichtet, alle nicht gestempelten Banknoten zu übernehmen. Was insbesondere Art. 266 anbetrifft, so ergibt sich, dass die alliierten Privatgläubiger in Gold bezahlt werden müssen, während die Schulden von Angehörigen der Suczessionsstaaten zum Kurse im Oktober 1918 an der Genfer Börse umgerechnet werden. Durch diese Bestimmungen wird in der Tat die Solvenz des deutschösterreichischen Staates, sowie der deutschösterreichischen Privatschuldner in Frage gestellt, sodass die Forderungen der Schweizer Gläubiger, welche sich nach der Berechnung des Schutzkomitees auf ca. 1,5 Milliarden belaufen, gefährdet erscheinen.

Das Schutzkomitee hat deshalb den Bundesrat ersucht, im Interesse der schweizerischen Gläubiger eine Änderung der genannten drei Bestimmungen anzuregen und den Antrag zu stellen, dass die Regelung der diesbezüglichen Fragen der Reparationskommission überwiesen werde, bei welcher die Schweiz ihre Ansprüche ebenfalls geltend machen könnte.

Der Bundesrat hat das beiliegende Memorandum an den Präsidenten der Friedenskonferenz von St.Germain gerichtet.

Indem wir Ihnen von dem Vorstehenden Kenntnis geben, beehren wir uns, Ihnen mitzuteilen, dass wir bedauerten, nicht im Besitze eines Exemplares der Friedensbedingungen zu sein. Das Schutzkomitee war dann allerdings in der Lage, uns ein Exemplar zu verschaffen. Wir wären Ihnen sehr verbunden, sofern es Ihnen möglich ist, uns ein weiteres Exemplar zuzusenden.

ANNEXE

MÉMORANDUM

Copie

sans date

Les délégués du Gouvernement suisse MM. Köchlin, de Haller et Gautier, qui se sont rendus à Paris au commencement de juillet dernier pour obtenir des renseignements sur les conditions financières du traité de paix projeté avec l'Autriche, ont remporté des renseignements qui leur ont donné l'impression que les créanciers privés neutres de l'Autriche seraient placés en tout point sur le même pied que les créanciers privés des pays alliés ou associés. Il n'avait pas pu être fait droit à leur demande de prendre connaissance du texte du traité, celui-ci n'ayant pas encore été remis aux délégués autrichiens ni communiqué à tous les Alliés.

Or, d'après les renseignements parvenus au Comité de défense des intérêts suisses en Autriche-Hongrie et d'après le texte même du traité, les créanciers neutres sont placés sur un pied d'infériorité notable, vis-à-vis des autres créanciers privés. Tandis que pour tous les porteurs de dettes d'Etat d'avant-guerre, le traitement est le même, pour les créanciers en compte-courant et les porteurs de billets non estampillés, la situation est tout autre: le Traité de Paix prévoit en effet que les créanciers privés Alliés ou Associés seront remboursés au change d'avant-guerre et les créances des sujets des pays successeurs détachés devront être remboursées au change de la couronne à Genève en octobre 1918; mais il n'est pas prévu de clause concernant le remboursement des créances privées des neutres qui restent libellées en couronnes. Bien plus, la situation qui leur est faite se trouve encore aggravée du fait des articles 201 et 202 du traité qui chargent indirectement les banques autrichiennes d'un fardeau auquel il paraît impossible qu'elles puissent faire face.

Le Gouvernement de la Confédération estime que l'application de ces clauses ferait que les

14 AOÛT 1919

131

créances de ses ressortissants qui se montent ensemble à plus d'un milliard et demi de couronnes seraient, pour une très grande partie, perdues. Le Conseil fédéral suisse demande que ces clauses financières ne soient pas incorporées dans le traité, mais soient réservées à une commission qui en serait spécialement chargée et auprès de laquelle la Suisse ferait valoir ses intérêts.²

2. *Le texte de ce mémorandum a été adopté sans commentaire par le Conseil fédéral et repris tel quel dans la décision présidentielle du 13 août 1919 (Cf. E 1004 1/272, n° 2885). La question avait déjà été l'objet d'une délibération le 11 août (cf. ibidem, n° 2851).*